



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant occupation temporaire de places de stationnement sur le parking du Front de Mer
N°2026/181**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et R.417-10 ;

VU la demande présentée le 24 juin 2026 par les responsables des restaurants **Saveurs du Sud** et **Le KF**, situés 4 boulevard du Front de Mer à Portiragnes-Plage, sollicitant la réservation temporaire de quatre emplacements de stationnement pour permettre l'accueil logistique d'un groupe musical ; ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers du parking du Front de Mer, des piétons et des participants à l'animation musicale ;

CONSIDÉRANT que des animations musicales sont organisées au sein des établissements **Saveurs du Sud** et **Le KF** les **jeudi 9 juillet 2026** et **jeudi 6 août 2026** ;

CONSIDÉRANT que l'accueil du groupe musical nécessite la présence temporaire de véhicules permettant le transport, le déchargement, l'installation et le rechargement du matériel nécessaire au bon déroulement de ces animations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des usagers, la commodité de la circulation, le bon ordre public et le maintien d'un cheminement sécurisé sur le boulevard du Front de Mer, de réserver temporairement quatre emplacements de stationnement à proximité immédiate des établissements concernés ;

CONSIDÉRANT que cette mesure est limitée dans le temps, dans son périmètre et dans son objet, et demeure proportionnée aux nécessités d'organisation et de sécurité liées aux animations susvisées ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation temporaire d’occupation

Le stationnement de quatre emplacements situés **boulevard du Front de Mer, à proximité immédiate des restaurants Saveurs du Sud et Le KF, 4 boulevard du Front de Mer à Portiragnes-Plage**, est temporairement réservé aux véhicules nécessaires à l’accueil logistique du groupe musical.

Cette réservation est accordée aux dates suivantes :

- **jeudi 9 juillet 2026 ;**
- **jeudi 6 août 2026.**

Article 2 –Horaires d’application

La réservation de stationnement sera applicable, pour chacune des dates mentionnées à l’article 1er, de :

16 h 00 à 01 h 00 le lendemain.

Ces horaires pourront être adaptés par les services municipaux en fonction des nécessités de sécurité, de circulation ou d’exploitation du domaine public.

Article 3 – Véhicules autorisés

Les emplacements réservés sont exclusivement destinés aux véhicules liés à l’installation, au déroulement et au repli de l’animation musicale.

Tout autre véhicule stationné sur les emplacements réservés pendant les périodes fixées par le présent arrêté pourra être considéré comme gênant au sens du Code de la route.

Article 4 – Stationnement interdit

Pendant la période mentionnée à l’article 2, le stationnement de tout véhicule non autorisé est interdit sur les emplacements réservés.

Tout véhicule en infraction pourra faire l’objet d’une verbalisation et, si nécessaire, d’une mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route. Les véhicules en infraction avec les mesures de stationnement peuvent notamment être sanctionnés et enlevés lorsque les conditions légales sont réunies.

Article 5– Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant l’interdiction temporaire de stationner et la réservation des emplacements sera mise en place par les services municipaux compétents.

Elle devra être installée de manière visible et suffisante avant l'entrée en vigueur de la mesure, afin d'assurer l'information des usagers.

Article 6 – Maintien de la circulation et de la sécurité

La présente autorisation ne devra en aucun cas porter atteinte :

- à la circulation des véhicules de secours et de sécurité ;
- à la libre circulation des piétons ;
- aux accès riverains ;
- aux prescriptions générales applicables en matière de sécurité, de tranquillité publique et d'occupation du domaine public.

Les bénéficiaires devront se conformer strictement aux instructions données par les agents de la Police Municipale ou par tout agent habilité..

Article 7 – Remise en état

À l'issue de l'autorisation, les bénéficiaires devront procéder au retrait complet de leurs installations et laisser les lieux en parfait état de propreté.

Tout dommage constaté sur le domaine public pourra donner lieu à réparation aux frais des bénéficiaires.

Article 8 –Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 26 Juin 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gwendoline', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE PORTIRAGNES' at the top and '34420 (Hérault)' at the bottom, with a small emblem in the center. The signature is a fluid, cursive script that loops around the seal.

